

CONVENTION SAPN – SDIS 76

INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LE SDIS 76

SUR LES AUTOROUTES

A13, A29, A139, A150 et A151

Projet

CONVENTION

Entre les soussignés :

SAPN, Société Anonyme au capital social de 14 000 000 Euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 054 029,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en qualité de Responsable du Réseau Normandie, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SAPN** »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, domicilié 6 rue du Verger, 76190 Yvetot,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, en qualité de Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **SDIS 76** »,

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « Convention »), SAPN et le SDIS 76 pourront être dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

NB : Chaque page de la Convention sera paraphée par les **Parties**.

Paraphes des Parties :

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} : Objet de la Convention	4
Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité	6
Article 3 : Nature des interventions prises en charge	6
Article 4 : Prise en charge financière	6
4.1 Nature des interventions	6
4.1.1 Les interventions courantes	6
4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique.....	7
4.2 Coût des interventions.....	7
4.2.1 Les interventions courantes	7
4.2.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique.....	7
Article 5 : Modalités de facturation des interventions.....	8
Article 6 : Accès de service	8
Article 7 : Coordination entre SAPN, le SDIS 76 et les forces de l'ordre	9
7.1 Au niveau de l'alerte.....	9
7.2 Au niveau de l'intervention.....	9
7.3 Au niveau de la formation.....	9
Article 8 : Bilan.....	10
Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable	10
Article 10 : Durée de la Convention.....	10
Article 11 : Entrée en vigueur	10

Paraphes des Parties :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La Convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la gratuité du péage pour les véhicules du **SDIS 76** en opération, y compris pour les opérations situées en dehors du domaine public autoroutier concédé (DPAC) à **SAPN** ;
- de la prise en charge financière par **SAPN** des interventions effectuées par le **SDIS 76** sur les autoroutes concédées par l'État à **SAPN**, tel que défini dans le tableau ci-après ;

Pour les autoroutes, entrent dans le champ d'application de la Convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de **SAPN** situés à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

Autoroute A 13 – Sens Paris / Province

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Bourg Achard	110+000	123+000

Autoroute A 13 – Sens Province / Paris

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Bourg Achard	106+000	122+000

Autoroute A 29

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Yvetot	23+687	107+710

Autoroute A 139

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Bourg Achard	0+000	3+200

Paraphes des Parties :

Autoroute A 150

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Yvetot	28+680	32+918

Autoroute A 151

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Yvetot	6+387	17+717

- des facilités techniques de passage accordées au profit du **SDIS 76** sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours ;
- des modalités de coopération entre les **Parties**.

Projet

Paraphes des Parties :

TITRE 1

GRATUITÉ DU PÉAGE POUR LES VÉHICULES DU SDIS 76 EN OPÉRATION

Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité

Tous les déplacements des véhicules du **SDIS 76**, qu'ils soient en opération pour le compte de l'autoroute ou qu'ils utilisent l'autoroute dans le cadre d'une intervention hors autoroute, sont dispensés du paiement du péage sur le réseau autoroutier français.

Les trajets autoroutiers hors intervention seront quant à eux facturés au **SDIS 76** par **SAPN**, quel que soit le réseau autoroutier français emprunté.

A ces fins, une convention de mise à disposition de badges permettant le passage au péage doit être conclue entre les **Parties**.

TITRE 2

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS 76

Article 3 : Nature des interventions prises en charge

Les moyens mis en œuvre par le **SDIS 76** donnent lieu à prise en charge financière par **SAPN** dans le cadre des interventions visées aux alinéas 3 et 4 de l'article L.1424-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier concédé défini à l'article 1^{er} ci-avant.

Le **SDIS 76** reste seul responsable des moyens engagés.

Les déplacements du **SDIS 76** sur le DPAC consécutifs à une fausse alerte, définie à l'article 322-14 du code pénal, ne donneront pas lieu à une prise en charge financière.

Article 4 : Prise en charge financière

SAPN prend en charge les interventions visées à l'article 3 effectuées par le **SDIS 76** sur le DPAC tel que défini à l'article 1^{er} selon les dispositions précisées ci-après.

Le **SDIS 76** s'attachera à signaler au Poste Central de Supervision Trafic (ci-après le « PCST ») des Essarts toute intervention sur le DPAC.

4.1 Nature des interventions

4.1.1 Les interventions courantes

Les **interventions courantes** sont réparties selon les trois (3) catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident ou toute autre cause) ;
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus, ...).

Paraphes des Parties :

4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions de longue durée (> deux (2) heures) et à caractère spécifique sont caractérisées par :

- Activation d'un plan préfectoral ;
- Accident de bus avec passagers entraînant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Accident corporel entraînant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Collision en chaîne impliquant plus de quatre (4) véhicules ;
- Intervention en présence de matières dangereuses (TMD) ;
- Intervention pour feu de végétation ;
- Intervention pour feu d'un véhicule de PTAC supérieur à 3.5 tonnes ;
- Intervention pour feu d'infrastructure.

La durée d'une intervention commence à partir de l'alerte du premier moyen engagé et se termine au groupe horaire de disponibilité du dernier moyen qui s'est rendu disponible.

4.2 Coût des interventions

Le coût des interventions réalisées par le **SDIS 76** est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004.

4.2.1 Les interventions courantes

Les **interventions courantes** sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire.

En 2019, les coûts unitaires forfaitaires sont actualisés comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Secours à personne : | 428,02 € |
| - Secours pour accident de circulation entre véhicules : | 539,04 € |
| - Autres opérations : | 440,58 € |

4.2.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les **interventions dites de longue durée et à caractère spécifique** sont prises en charge sur la base d'un coût horaire *pro rata temporis* des moyens engagés et de la durée de mobilisation de ces moyens. La durée de mobilisation d'un moyen commence à partir de l'alerte de celui-ci et se termine au groupe horaire de sa disponibilité.

Pour 2019, les coûts horaires des moyens sont actualisés comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : | 123,48 €/heure |
| - Fourgon pompe tonne (FPT) : | 219,40 €/heure |
| - Véhicule de secours routier (VSR) : | 161,85 €/heure |
| - Véhicule de liaison (VL, VLI), véhicule de liaison médicalisé (VLM) : | 74,33 €/heure |
| - Véhicule poste de commandement (VPC) : | 152,24 €/heure |
| - Véhicules spéciaux : | 202,61 €/heure |

Ne sont pas pris en charge par **SAPN**, au titre de la Convention, les moyens autres que routiers.

Paraphes des Parties :

A défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 - Ensemble des ménages hors tabac – France n° 001763852 (I).

Le coût applicable pour l'année N (**C_N**) est calculé à partir du coût de l'année N-1 (**C_{N-1}**) et des indices d'octobre de l'année N-1 (**I_{N-1}**) et de l'année N-2 (**I_{N-2}**) par la formule suivante :

$$C_N = C_{N-1} \times I_{N-1} / I_{N-2}$$

Article 5 : Modalités de facturation des interventions

La facturation est mensuelle. Les modalités s'appliquent à chaque centre d'exploitation de **SAPN**.

A mois échu, le **SDIS 76** établit un relevé des interventions réalisées et/ou des moyens engagés sur le réseau autoroutier concédé et le transmet à **SAPN** par courriel pour approbation.

Pour chaque intervention, les éléments suivants sont précisés :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, PR, sens, installation, ...)
- La nature de l'intervention (accident de circulation, incendie, secours à personne, etc.)
- La classification de l'intervention (courante, spécifique), ainsi que les moyens engagés
- Le coût facturé (forfaitaire ou horaire selon la classification de l'intervention).

SAPN transmet par courriel au **SDIS 76** sous trente et un (31) jours le relevé des interventions approuvé, à défaut l'approbation du relevé est acquise.

Un titre de recette est établi par le **SDIS 76** et transmis de manière dématérialisée à **SAPN** qui veille à s'acquitter du montant dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception.

Pour les interventions en zone limitrophe :

- Interventions courantes : **SAPN** ne prend en charge qu'un seul forfait même si deux (2) SDIS se sont déplacés, la facture est établie par le **SDIS 76** conformément à l'article 1^{er} ;
- Interventions dites de longue durée et à caractère spécifique : si des moyens du SDIS limitrophe sont engagés, les deux (2) SDIS émettent des factures qui leur sont réglées par **SAPN**.

TITRE 3

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 6 : Accès de service

Lors des interventions, les véhicules du **SDIS 76** pourront exceptionnellement accéder au réseau autoroutier concédé par l'un des accès de service.

Paraphes des Parties :

TITRE 4 COORDINATION

Article 7 : Coordination entre SAPN, le SDIS 76 et les forces de l'ordre

Conformément aux articles L1424-4 et R1424-43 du CGCT, le Commandement des Opérations de Secours (ci-après le « COS ») relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du **SDIS 76**.

Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

7.1 Au niveau de l'alerte

L'alerte des **Parties** dans le cadre des interventions conjointes sur le réseau autoroutier concédé à **SAPN** s'effectue conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) qui prévoit que :

- Si la demande de secours provient des numéros d'urgence 18 ou 112, le **SDIS 76** informe dans les meilleurs délais les forces de l'ordre ;
- Si la demande de secours provient d'une borne d'appel d'urgence gérée par **SAPN** ou d'un témoignage direct recueilli par un agent **SAPN**, **SAPN** en informe les forces de l'ordre.

7.2 Au niveau de l'intervention

SAPN désigne auprès du COS un interlocuteur unique. Il se présentera au COS dès son arrivée sur les lieux.

Afin de prévenir tout sur-accident, cet interlocuteur, en collaboration avec les forces de l'ordre, apportera son concours au COS pour optimiser le dispositif de protection des intervenants. En concertation avec le COS et les forces de l'ordre, il définira les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

Le COS décide du moment de fin de l'opération de secours. Les forces de l'ordre et **SAPN** deviennent alors compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la normale et à la poursuite de l'exploitation.

7.3 Au niveau de la formation

Les responsables locaux des **Parties** organiseront autant que de besoin des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun.

Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services des forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des **Parties**.

Paraphes des Parties :

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Bilan

Un bilan de la mise en œuvre de la Convention pourra être réalisé conjointement par les parties à la demande expresse de l'une d'entre elles.

Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable

Dans le cas de litige survenant entre les **Parties** pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord concernant la Convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

Article 10 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Chacune des **Parties** peut dénoncer la Convention par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des **Parties**, une nouvelle convention est conclue dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du courrier de dénonciation.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la Convention sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des **Parties**.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour **SAPN**

Pour le **SDIS 76**

Le responsable du Réseau Normandie
Monsieur Philippe MACQ

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur André GAUTIER

Paraphes des Parties :